

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

el

INSTRUCTIONS

AUX

CONSULATS IMPÉRIAUX OTTOMANS

B. M. M.	
Kütüphaneleri	
Es. No. :	_____
Numiz :	_____



CONSTANTINOPLE
Imprimerie « Osmanî »

1914

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Confidentiel

INSTRUCTIONS

AUX

CONSULATS IMPÉRIAUX OTTOMANS



CONSTANTINOPLE
Imprimerie « Osmanîé »

1914

Confidentiel :

INSTRUCTIONS

AUX

CONSULATS IMPÉRIAUX OTTOMANS

**AU SUJET DE LA NATIONALITÉ D'APRÈS
LA CONVENTION TURCO-HELLENIQUE D'ATHÈNES**



La question de nationalité a été réglée par l'Article 4 de la Convention Turco-Hellénique d'Athènes du 1/14 Novembre 1913 et par le Protocole N° 1 y annexé.

L'Article 4 est ainsi conçu :

“Les individus domiciliés dans les territoires de l'Empire Ottoman passant sous la domination de la Grèce deviendront sujets hellènes.”

“Ils auront le droit d'opter pour la nationalité ottomane moyennant une déclaration à l'Autorité Hellénique compétente dans l'espace de 3 ans à partir de la date de ce jour, déclaration qui sera suivie d'un enregistrement aux Consulats Impériaux Ottomans. Cette déclaration sera remise à l'étranger aux Chancelleries des Consulats Helléniques et enregistrée par les Consulats Ottomans. Toutefois, l'exercice de ce droit d'option est subordonné au transfert du domicile des intéressés et à leur établissement hors de Grèce.”

“Les personnes qui, pendant ce délai, auront émigré dans l'Empire Ottoman ou à l'étranger ou y auront fixé leur domicile, resteront Ottomanes. Elles jouiront de la franchise des droits de sortie pour leurs biens meubles.”

“L'option sera individuelle. Pendant le même espace de trois ans, les musulmans ne seront pas astreints au service militaire ni ne paieront aucune taxe militaire.”

“En ce qui concerne les enfants mineurs, le délai d’option commencera à courir à partir de la date où ils auront atteint l’âge de la majorité.”

Le Protocole N° 1 est ainsi conçu :

“Les originaires des territoires cédés, domiciliés hors de l’Empire Ottoman auront un délai de 6 mois pour „opter en faveur de la nationalité hellénique.”

“La déclaration et les conséquences en seront les mêmes que celles prévues dans l’Article 4

De ces deux clauses résultent les règles et les principes suivants:

1° Toutes les personnes domiciliées dans les territoires cédés à la Grèce le 1/14 Novembre 1913 acquièrent, par le fait de la cession desdits territoires, la nationalité hellénique.

2° Toutes personnes, originaires de ces territoires, domiciliées dans l’Empire Ottoman, à l’étranger ou même dans les possessions de l’ancienne Grèce, à la date précitée du 1/14 Nov. 1913, restent ottomanes; il en est de même de toutes les personnes domiciliées dans ces mêmes territoires, qui auraient transféré leur domicile dans l’Empire Ottoman ou à l’étranger ou même dans l’ancienne Grèce avant la date précitée du 1/14 Nov. 1913.

3° Il faut entendre par personnes domiciliées sub N° 1 celles qui, à cette date du 1/14 Nov. 1913, habitaient à demeure les territoires cédés avec leurs familles.

4° Cependant, la nationalité hellénique ne s’impose pas à elles; elles peuvent opter pour la nationalité ottomane pendant 3 ans, c’est-à-dire du 1/14 Nov. 1914 au 31/13 Octobre 1916.

5° Cette option se fera dans les territoires cédés, par une déclaration à l’Autorité Hellénique locale et par un enregistrement à la Chancellerie du Consulat Ottoman le plus proche.

6° L'optant devra quitter lesdits territoires après cette option. La Convention ne spécifie pas si ce départ doit avoir lieu de suite ou quelque temps après pendant le délai utile de 3 ans.

Toutefois, le principe de l'option comporte l'obligation de partir du pays.

Il conviendrait d'aviser les intéressés qu'ils devront le faire au plus tôt, pour que le Gouvernement Hellénique ne leur crée pas bien à tort — des difficultés en considérant leur option nulle.

7° L'optant n'a pas besoin de se fixer nécessairement dans l'Empire; il peut s'installer tout aussi bien à l'étranger, mais hors de Grèce.

8° A son départ de Grèce, aucun droit de sortie ne sera réclamé de lui pour ses biens meubles.

9° Si le domicilié dans les territoires cédés le 1/14 Nov. 1913, se trouve provisoirement à l'étranger ou s'il y a transféré son domicile après cette date, il peut opter pour la nationalité ottomane, pendant ledit délai de 3 ans, sans avoir besoin de rentrer dans les territoires cédés; il fera sa déclaration à la Chancellerie du Consulat Hellénique et ce sera enregistré au Consulat Impérial Ottoman les plus proches.

10° Pour rendre l'option incontestable, le Consulat Impérial Ottoman prévu sub N° 5 et 9, devra demander à l'optant la preuve qu'il a remis sa déclaration à l'Autorité ou au Consulat Hellénique, en l'invitant à produire un récépissé de ceux-ci. En cas où cette Autorité ou ce Consulat s'y refuserait, le Consulat Impérial Ottoman fera rédiger à l'intéressé une nouvelle déclaration qu'il leur enverra sous pli recommandé et inscrira la chose dans les registres dont il est fait mention plus loin.

11° Les droits de propriété immobilière de l'optant seront entièrement respectés malgré son option; il ne les

perdra pour cet acte ni totalement ni partiellement (Article 6 de la Convention).

12° L'option est individuelle, elle n'affecte que l'optant. Sa femme, ses enfants majeurs doivent opter séparément pour qu'ils reprennent la nationalité ottomane. Il faudra donc inviter ces personnes, lors de l'option, à exercer elles-mêmes aussi cette faculté pour devenir ottomanes, comme leur époux et auteur.

13° Quant aux enfants mineurs, ils ne pourront opter que pendant les 3 ans qui courent à partir de la date où ils auront atteint l'âge de leur majorité.

Toutefois, si, s'étant fixés dans l'Empire Ottoman, ils y restent encore un an, après leur majorité sans faire aucune déclaration aux Autorités Impériales de leur domicile, tendant à établir qu'ils veulent se prévaloir de la nationalité hellénique, ils seront considérés comme émigrés et partant Ottomans.

14° Pendant les 3 ans au cours desquels l'option est autorisée, les Musulmans domiciliés dans les territoires cédés, le 1/14 Novembre 1913, ne seront pas astreints au service militaire ni ne payeront aucune taxe militaire.

15° Les originaires des territoires cédés domiciliés hors de l'Empire Ottoman le 1/14 Nov. 1913, restant Ottomans d'après la Convention, pourront opter pour la nationalité hellénique. Il faut entendre par domiciliés ceux qui habitent à demeure l'étranger avec leur famille.

Cette option ne pourra se faire que pendant 6 mois, soit du 1/14 Nov. 1913 au 1/14 Mai 1914.

16° Ils devront faire à cet effet une déclaration à la Chancellerie du Consulat Ottoman le plus proche ils devront prouver qu'ils sont originaires des territoires cédés par des documents officiels, et qu'ils sont domiciliés à l'étranger par un certificat délivré par l'Autorité locale compétente. Ils devront, en outre, se faire enregistrer au

Consulat Hellénique le plus proche. Le Consulat Ottoman devra inviter l'intéressé à prouver cet enregistrement par un certificat du Consulat Hellénique, en l'avertissant que, faute de ce faire, son option sera considérée nulle par le Gouvernement Impérial; car toute déclaration non suivie d'enregistrement au Consulat de Grèce ne produit aucun effet.

L'optant n'abandonne la nationalité ottomane qu'autant qu'il acquiert la nationalité hellénique, ce qui se pratique par l'enregistrement à ce Consulat.

17° L'option de ces originaires des territoires cédés est aussi individuelle, en ce sens que ni la femme ni les enfants majeurs ou mineurs ne perdent la nationalité ottomane de ce fait.

18° Une fois leur option exercée, ils ne pourront plus venir dans l'Empire Ottoman. Toute demande de visa de leur part pour leurs passeports en vue d'un voyage pour la Turquie, devra leur être refusée.

A l'effet de mettre en pratique les règles et principes exposés plus haut, ont été dressés des registres où toutes les indications utiles ont été indiquées dans des colonnes spéciales.

Il y en a deux types, l'un pour les Consulats Impériaux Ottomans dans les territoires cédés ou à l'étranger destiné à ceux qui optent pour la nationalité ottomane, et l'autre pour lesdits Consulats hors de Grèce devant contenir ceux qui optent pour la nationalité hellénique.

Les inscriptions dans ces registres, devront être transcrites, sur des feuilles volantes reproduisant les mêmes graphiques que ceux des registres, et sur un côté de ces feuilles, lesquelles seront rattachées ensemble et envoyées tous les 3 mois au Ministère Impérial, à l'effet de faire communication du contenu aux Départements et Autorités Impériaux compétents.

Les Consulats Impériaux dans la circonscription desquels le nombre des optants n'est pas présumé nombreux, ne seront pas pourvus des registres: ils feront leurs inscriptions sur les feuilles volantes précitées, qu'ils rattachent ensemble à la fin de la période d'option, et en enverront les doubles tous les 3 mois au Ministère Impérial des Affaires Etrangères.

Dans les deux types de registres, les inscriptions doivent être faites par N^o d'ordre; la date en doit être marquée, ainsi que les renseignements voulus sur l'identification de la personne de l'optant ou de l'optante.

Dans le registre des optants pour la nationalité ottomane, devront être portées des informations sur le lieu de leur domicile dans les territoires cédés, sur leur déclaration d'option à l'Autorité Hellénique locale ou au Consulat de Grèce à l'étranger, sur le lieu où ils comptent se fixer, en Turquie ou à l'étranger, (et s'ils sont déjà domiciliés à l'étranger, sur le lieu de leur domicile), sur l'épouse, ou l'époux ainsi que sur les enfants mineurs.

Dans le registre des optants pour la nationalité hellénique, devront être inscrits des renseignements sur le lieu d'origine de l'optant, sur le lieu de son domicile à l'étranger, sur le certificat de ce domicile, sur l'enregistrement réellement effectué au Consulat Hellenique, sur l'époux ou l'épouse ainsi que sur les enfants mineurs.

La mention des documents établissant le lieu d'origine devra être portée dans la colonne des observations.

Dans les deux cas d'option pour les nationalités ottomane ou hellénique, le Consulat Impérial Ottoman devra autant que possible, inscrire l'une à la suite de l'autre, l'option de l'époux, de l'épouse et des enfants majeurs; en cas d'impossibilité, il faudra faire des renvois réciproques aux N^{os} de chacun d'eux, dans la colonne des observations, afin de pouvoir retrouver l'inscription d'une famille.